

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 12/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le douze décembre à 18 heure,
le Conseil Communautaire Piège Lauragais Malepère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Belpech, sous la présidence de Monsieur André VIOLA, Président.

Date de convocation :
04/12/2024

Nombre de conseillers :
- en exercice: 62
- présents : 40
- procurations : 6
- votants : 46

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Bernard OLIVIER, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU (arrivée en cours de séance), Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUÇ GUICHET par Jérôme DARFEUILLE, Claudie FAUCON MEJEAN par André VIOLA, Florian GRIMMONPRE par Roselyne RIOS, Maryse LALA LAFFONT par Bernard OLIVIER, Pascale RASTOUIL par Catherine LASSALLE.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Bruno BERTRAND, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Florence FOURRIER, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Françoise RODE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

La séance débute à 18H

1. Election d'un nouveau vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-016 en date du 9 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCL et leur répartition par commune membre,

Vu la délibération du 09/07/2027 relatif à l'élection des vice-présidents,

Considérant que le poste de 8^{ème} vice-président occupé par Christian OURLIAC a été laissé vacant depuis son décès le 31/07/2024,

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le:
- publié le:

Considérant que les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} président remontent d'un rang dans l'ordre du tableau et qu'il convient d'élire un nouveau 11^{ème} vice-président,

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Vu le procès-verbal de l'élection,

Considérant que chaque conseiller communautaire présent a remis, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Résultats du 1er tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 44

Majorité absolue : 23

Nombre de conseillers communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les

votants se sont fait connaître : 1

Madame BOYER Marie-Hélène, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (41 voix), a été proclamée 11^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'élection de Mme BOYER Marie-Hélène en qualité de 11^{ème} vice-présidente.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 octobre 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 octobre 2024.

3. Compte rendu des délégations données au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président des pouvoirs,

Vu la délibération du 4 avril 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier de la CCPLM,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Entendu le rapport de Monsieur le Président qui souligne notamment que les décisions prises conformément à la délégation d'attribution doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

- **Signature de marchés d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et services, et à 209 000€ HT pour les marchés de travaux**

ATTRIBUTAIRE	Description	Montant HT
CITEC	Travaux Eau potable / assainissement : essais	14 655.00€
SYADEN	Raccordement électrique station épuration La Force	16 368.40€
NATUREO	Faucardage	6 650.00€

- **Signature d'avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point 1 de la rubrique marchés publics / conventions dont le montant n'excéderait pas 5% du montant initial du marché.**

Signataire	Prestataire	Descriptif du marché	Montant € HT %
André VIOLA	Zanella	Extension siège social - accueil	9 373.20€
André VIOLA	Periès	Extension siège social - accueil	8 100.95€
André VIOLA	LCE Déco	Extension siège social - accueil	7 285.35€
André VIOLA	Chartier maintenance	Extension siège social - accueil	6 889.20€
André VIOLA	SOFALÉC	Extension siège social - accueil	6 639.53€
André VIOLA	Auriol architecte	Extension siège social - accueil	6 418.48€
André VIOLA	VEOLIA	DSP - création poste refoulement	32 864.43€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 9 juillet 2020 et du 4 avril 2024.

4. Modification des statuts de la CCPLM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 modifiant le périmètre de la CCPLM,

Vu les statuts de la CCPLM en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui créait le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes à compter du 01/01/2025,

Considérant que la CCPLM a fait le choix de positionner la compétence petite enfance au niveau intercommunal,

Considérant la nécessité de préciser le périmètre des compétences à l'occasion de cette modification statutaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la modification statutaire jointe en annexe.

5. Approbation de la modification des statuts du SMAH HVA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que la CCPLM est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, dont les statuts ont été modifiés par délibération du Conseil Syndical du 19/09/2024 en vue de la future organisation relative à la gestion du fleuve Aude par les diverses structures concernées,

Considérant qu'il appartient aux EPCI membres d'approuver ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la modification des statuts du SMA HVA et autorise le Président à signer tout acte s'y rapportant.

6. Lancement du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1520 du 21 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (loi Matras), instaurant dans les articles L731-4 et L731-5 du code de la sécurité intérieure l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'élaborer un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde en application de l'article L731-3 du même code,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde,

Vu les statuts de la Communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère et notamment la compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu le courrier du Président du SMMAR proposant à la CCPLM un accompagnement pour répondre à cette obligation dans un souci d'harmonisation technique et qualitative à l'échelle du bassin versant,

Vu le modèle de convention de mandat actant les modalités de maîtrise d'ouvrage délégué pour le lancement, le suivi du marché et la gestion des financements pour la réalisation du PICS dans le cadre du PAPI3,

Vu la grille d'évaluation tarifaire émanant de l'accord-cadre à bon de commande, lancé et porté par le SMMAR, dans le cadre de la réalisation des PICS,

Considérant que la loi Matras du 25 novembre 2021 est venue étendre l'obligation d'élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) aux communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs soit les 38 membres de la CCPLM et oblige à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI dont au moins une commune dispose d'un PCS,

Considérant que la CCPLM dispose, à cet effet, d'un délai de 5 ans depuis la promulgation de la loi pour élaborer son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) soit avant le 26 novembre 2026 et devra réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester son caractère opérationnel,

Considérant que par le biais du PAPI3 (Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations), le SMMAR a obtenu un accord des financeurs pour accompagner à hauteur de 40% la réalisation des PICS,

Considérant l'intérêt de la CCPLM de se doter d'un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) basé sur un principe de solidarité permettant de venir en soutien auprès des communes membres. L'actualité le démontrant de plus en plus, une crise ne concerne généralement pas qu'une seule commune, aussi, est-il nécessaire de développer une certaine résilience territoriale (anticipation, prévention, adaptabilité, solidarité et coopération) face aux risques majeurs et crises ;

Considérant que la réalisation de ce PICS va permettre de définir les moyens et les ressources à mutualiser au sein de la CCPLM en cas d'évènement majeur affectant une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que le PICS ne transfère nullement le pouvoir de police administrative et la responsabilité étatique qui en découle du maire sur le président de l'EPCI. Le maire conserve la Direction des Opérations de Secours sur le territoire de sa commune, son pouvoir de décision en situation de crise et la responsabilité d'informer, d'alerter et mettre en sécurité la population ;

Considérant que selon la grille tarifaire fournie par le SMMAR, le montant de cette mission d'accompagnement est estimé à 95 490€ HT soit 114 588€ TTC dont 60% environ resteront à la charge de la CCPLM,

Considérant que le PICS ne vient pas en remplacement des PCS de chaque commune mais constitue un niveau de coordination que le Président de la CCPLM doit assurer en vue d'une bonne coordination entre ces plans. Pour suivre l'élaboration de ce PICS puis sa mise en œuvre, la collectivité est tenue de désigner un élu « référent sécurité » et propose la candidature pour ce poste de M Olivier JULLIN ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

DESIGNE l'élu « référent sécurité » en la personne de M Olivier JULLIN pour prendre en charge l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,

AUTORISE la prescription de l'élaboration du PICS,

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

APPROUVE le modèle de convention de mandat proposé par le SMMAR pour l'accompagnement financier et technique pour l'élaboration et l'organisation du PICS de la CCPLM.

7. Création d'un poste de conseiller numérique (poste non permanent)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Considérant que la CCPLM a été retenue dans le dispositif "conseiller numérique France Services" et que cela lui permet de bénéficier du co-financement de la part de la Banque des Territoires d'un poste de conseiller numérique pour une durée de 3 ans,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve la création d'un emploi non permanent dans l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, afin de mener à bien les missions dévolues au conseiller numérique.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation de l'opération pour laquelle il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de conseiller numérique à temps complet.

Décide que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade retenu au sein des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Les éléments de rémunération figureront dans le contrat de travail de l'agent à recruter.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » et tout acte s'y rapportant.

8. Actualisation des dispositions relatives au télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le décret 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération du 22/06/2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant la nécessité de mettre à jour le cadre du télétravail adopté en 2021,

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de travail avec les agents volontaires un projet de règlement relatif au télétravail a été rédigé,

Questions diverses: *Olivier JULLIN interroge sur les conditions d'exercice du télétravail*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE *à l'unanimité des membres présents*

APPROUVE le nouveau règlement en matière de télétravail qui entrera en vigueur au 01/01/2025.

9. Protection Sociale Complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les textes précités relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE *à l'unanimité des membres présents*

Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour les risques santé et prévoyance.

Décide de retenir la labellisation pour les risques santé et prévoyance.

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de participation comme suit:

- pour le risque santé: versement d'un montant mensuel net de 15 € par agent,
- pour le risque prévoyance: versement d'un montant mensuel net modulé dans un but d'intérêt social selon le tableau ci-après:

Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
10€	15 €	17 €

Le montant de la participation ne pourra pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

10. Adoption d'un règlement relatif aux titres restaurants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *"l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,*

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

Vu la délibération du 20/12/2010,

Considérant qu'ainsi, la CCPLM, soucieuse de contribuer à des mesures d'actions sociales en faveur de ses agents, souhaite actualiser le dispositif actuel en matière de titres restaurant,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le nouveau règlement relatif aux titres restaurant des agents et autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Questions diverses : *des questions sont soulevés au sujet du repas des animateurs lors de la pause méridienne. A l'issue des échanges, il est indiqué que chaque situation sera examinée au cas par cas.*

11. Instauration d'une indemnité forfaitaire de déplacement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

Considérant que le Conseil Communautaire peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur du territoire dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Cette disposition concerne les agents du Service Jeunesse qui sont amenés à se déplacer plus d'une fois dans la même journée en dehors de leurs lieux de résidence.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé de fixer le montant annuel de l'indemnité à 300 € / an pour les agents ayant un planning à « deux temps » et 600 € pour les agents ayant un planning à « 3 temps ».

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- animateurs du Service Jeunesse (à partir de 6 mois d'ancienneté)

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée semestriellement au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes selon les conditions suivantes :

- **Entrée en vigueur** : 01/01/2025
- **Agents concernés** : animateurs du Service Jeunesse ayant acquis une ancienneté de 6 mois ou plus, dès lors qu'ils sont amenés à se déplacer plus d'une fois dans la même journée en dehors de leurs lieux de résidence.
- **Montant** :
Agent ayant un planning à "2 temps" : 300€ / an
Agent ayant un planning à 3 temps : 600 € / an
- **Versement** : semestriel

12. Budget général : décision modificative n° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-1 et suivants et 5217-10-6,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de fin d'année sur les prévisions issues du budget initial,

Considérant que la fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Prend acte des modifications de la décision modificative n° 1 sur le budget 2024 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution recettes	Augmentation de recettes
INVESTISSEMENT				
D - 21711 - OPNI - 020 - Terrains nus reçus au titre d'une mise à disposition	65 000.00			
D - 2188 - OPNI - 311 (Activités artistiques) - Autres immobilisations incorporelles	45 150.00			
D - 261 - OPFI - 01 - Titres de participation		150.00		
D - 21751 - 224 -845 (Voirie communale) - Réseaux de voirie reçus au titre d'une mise à disposition		65 000.00		
D - 21711 - OPNI - 020 - Terrains nus reçus au titre d'une mise à disposition	135 000.00			
D - 2031 - OPNI - 020 - Frais d'études	20 000.00			
D - 2031 - OPNI - 020 - Frais d'études	80 000.00			
D - 21318 - 120 - Constructions autres bâtiments publics		50 000.00		
R - 021 - Virement section fonctionnement			230 000.00	
TOTAL INVESTISSEMENT	345 150.00	115 150.00	230 000.00	
FONCTIONNEMENT				
D - 60225 - 313 - Livres, disques	30 000.00			
D - 6065 - 313 - Livres, disques		25 000.00		
D - 739221 - FNGIR		5 000.00		
D - 6042 - 313 - Achat de prestations de services	32 000.00			
D - 6238 - 313 - Divers		32 000.00		

D - 6215 - 020 - Personnel affecté par la commune		12 000.00		
D - 6215 - 288 -		63 000.00		
D - 6215 - 311 -		1 500.00		
D - 6215 - 313 -		2 500.00		
D - 6215 - 331 -		3 000.00		
D - 6216 - 020 - Personnel affecté par le GFP	82 000.00			
D - 65811 - 020 - Droits d'utilisation informatique	8 000.00			
D - 65818 - 4222 - Autres		8 000.00		
D - 60228 - 4222 - Autres fournitures consommables (multi accueil)	4 000.00			
D - 61551 - 288 - Matériel roulant		4 000.00		
D - 657363 - 020 - Subv. Fonct EPA		150 000.00		
D - 64111 - 30 - Rémunération principale		40 000.00		
D - 64131 - 30 - services communs - Rémunérations		30 000.00		
D - 64131 - 4222 - Multi accueil - Rémunérations		10 000.00		
D - 023 - Virement en section d'investissement	230 000.00			
TOTAL FONCTIONNEMENT	381 000.00	381 000.00		

13. Budget annexe eau » : décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-1 et suivants et l'article R2321 -2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes des collectivités, la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité des créances constitue une dépense obligatoire pour les communes.

La doctrine de la DGFIP prévoit que ce risque doit être couvert à hauteur minimale de 15 % du montant des créances de plus de 2 ans enregistrées sur les comptes de créances contentieuses. En conséquence, M le Président propose de prendre une décision modificative pour constituer une provision pour risque de créances irrécouvrables. Il convient donc d'ouvrir des crédits budgétaires à l'article 6817 (chapitre 68).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve les modifications ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	Montant BP	Montant DM	Budget après DM
618	Divers	51 000€	- 699€	50 301€
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0€	+699€	699€

14. Budget annexe assainissement : décision modificative n° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-1 et suivants et l'article R2321 -2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes des collectivités, la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité des créances constitue une dépense obligatoire pour les communes.

La doctrine de la DGFIP prévoit que ce risque doit être couvert à hauteur minimale de 15 % du montant des créances de plus de 2 ans enregistrées sur les comptes de créances contentieuses. En conséquence, M le Président propose de prendre une décision modificative pour constituer une provision pour risque de créances irrécouvrables. Il convient donc d'ouvrir des crédits budgétaires à l'article 6817 (chapitre 68).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve les modifications ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	Montant BP	Montant DM	Budget après DM
618	Divers	500€	- 462€	38€
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0€	+462€	462€

15. Budgets principal et annexes : ouvertures anticipées de crédits au titre du budget 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1, L.5211-1 et suivants,

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2025 la CCPLM ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024,

Considérant qu'afin de faciliter le traitement des dépenses du 1^{er} trimestre 2025, le conseil communautaire peut, en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'ouverture dès le 1^{er} janvier 2025, des crédits d'investissement sur le budget principal et sur l'ensemble des budgets annexes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice de 2024.

1. Budget principal

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation à hauteur de 987 847€ répartis comme suit :

	Chapitre	Budget 2024	Ouverture anticipée 2025
Budget principal	16	155 000€	38 750€
	20	400 043.56€	100 010€
	204	375 505.97€	93 876€
	21	3 020 846.10€	755 211€
		3 951 396€	987 847€

2. Budget annexe eau

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation à hauteur de 876 919€ répartis comme suit :

	Chapitre	Budget 2024	Ouverture anticipée 2025
Budget eau	16	110 000€	275 000€
	21	3 397 679.56€	849 419€
			876 919€

3. Budget annexe assainissement

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation à hauteur de 756 501€ répartis comme suit :

	Chapitre	Budget 2024	Ouverture anticipée 2025
Budget assainissement	16	130 000€	32 500€
	21	2 875 004.62€	718 751€
	4581	21 000€	5 250€
			756 501€

4. Budget annexe office de tourisme

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation à hauteur de 9 564€ répartis comme suit :

	Chapitre	Budget 2024	Ouverture anticipée 2025
Budget OTI	21	38 258.74€	9 564€

16. Demande de subvention auprès de la région au titre de la dotation pour l'innovation et l'expérimentation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que la dotation pour l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux et de montagne (DIE), portée par la Région Occitanie dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028, permet d'apporter un financement supplémentaire pour certains projets portés par la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM),

Considérant que cette dotation constitue une enveloppe annuelle maximale de cent mille euros (100 000 €), à répartir entre les quatre communautés de Communes constituant le PETR Pays Lauragais,

Considérant que le financement au titre de la DIE prend la forme d'une subvention représentant au maximum 25% des dépenses éligibles, avec un minimum de deux mille euros (2 000 €),

Considérant que la CCPLM dispose de deux projets, déjà programmés, en matière de tourisme et de mobilité, susceptibles d'être éligibles à l'enveloppe,

Considérant que le Président s'engage à rendre compte au Conseil Communautaire des demandes de subventions au titre de la DIE effectuées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à déposer une demande de subvention pour un coût d'opération 224 118 € au titre des politiques de mobilité et tourisme.

17. Mise à jour tarifs relatifs aux chantiers d'insertion

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 21/12/2023,

Considérant qu'afin de réduire l'écart entre le coût réel de revient des chantiers d'insertion et le coût de prise en charge par les communes, il est nécessaire de mettre à jour les tarifs des dits chantiers à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les tarifs suivants de prise en charge par les communes :

- Equipe pleine : 250 € / jour
- Demi-équipe : 125 € / jour

AUTORISE le Président à signer les conventions avec les communes concernées et tout acte s'y rapportant.

18. Attribution du fonds de concours Environnement 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 16 juin 2022 qui approuve la création d'un fonds de concours « environnement » et son règlement,

Vu la délibération 27 juin 2024 relative au fonds de concours 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère a procédé à la diffusion des dossiers de demande de « Fonds de concours Environnement » à partir du mois de juillet 2024 pour un dépôt au plus tard le 31 octobre,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par commune n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours, conformément au plan de financement,

Considérant que les fonds de concours seront versés conformément aux modalités de versement prévues dans le règlement du fonds de concours environnement approuvé le 27 juin 2024 par le conseil communautaire,

Considérant que conformément au règlement approuvé le 27 juin 2024 par le conseil communautaire en cas de non-achèvement au-delà de 18 mois à compter de la date de notification de l'opération objet du fonds de concours, le fonds de concours sera réputé annulé et supprimé des engagements comptables de la communauté de communes. Une prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé et conduira en cas d'accord de la communauté de communes à une dérogation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve l'attribution suivante du fonds de concours 2025 :

Communes	2025		
	Projets proposés par les communes	Financement FDC 2025 attribués après études des dossiers	Montants total des projets proposés par les communes HT
Belpech	Autres (désimperméabilisation des sols de la place de l'oratoire)	2 270,48 €	6 800,00 €
Bram	Biodiversité (atelier dochet, biodiversité)	1 455,00 €	2 910,00 €
Cartipa	Economie d'énergie (relamping extérieur)	2 270,48 €	5 359,35 €
Fanjeaux	Eclairage public (rénovation éclairage public)	2 270,48 €	24 601,35 €
Fenouillet-du-Razès	Economie d'énergie (menuiserie)	1 594,84 €	9 363,36 €
Ferran	Biodiversité (revégétalisation espaces publics de la commune)	1 406,26 €	2 812,51 €
Hounoux	Economie d'énergie (menuiserie)	2 270,48 €	6 369,89 €
La Force	Eclairage public (rénovation éclairage public)	2 270,48 €	21 913,80 €
Lacassaigne	Eclairage public (remplacement lampe)	2 270,48 €	15 699,00 €
Lafage	Eclairage public (rénovation)	2 270,48 €	25 460,40 €
Lasserre de Prouille	Economie d'énergie (isolation)	1 473,96 €	2 947,92 €
Laurac	Economie d'énergie (menuiserie)	1 993,27 €	6 675,53 €
Molandier	Eclairage public (rénovation)	2 270,48 €	41 546,10 €
Montréal	Economie d'énergie (relamping école)	2 270,48 €	9 315,00 €
Pécharic et le Py	Economie d'eau (installation récupérateur d'eau)	796,07 €	1 592,13 €
Pexiora	Economie d'énergie (menuiserie)	1 919,67 €	3 839,33 €
Plavilla	Biodiversité (ilot de fraîcheur)	2 270,48 €	16 078,40 €
Saint Amans	Economie d'énergie (remplacement fenetre)	1 919,67 €	10 840,00 €
Saint-Gaudéric	Economie d'énergie (isoler et chauffer salle des asso)	1 049,75 €	2 099,50 €
Saint-Julien-de-Briola	Economie d'énergie (remplacement radiateur)	1 230,77 €	2 461,53 €
Saint-Sernin	Economie d'énergie (menuiserie)	1 773,02 €	8 865,05 €
Villasavary	Eclairage public (changement luminaires)	2 270,48 €	24 710,50 €
Villepinte	Economie d'énergie (remplacement porte entrée)	2 270,48 €	4 982,21 €
Villeneuve les montréal	Economie d'énergie (menuiserie)	2 270,48 €	5 262,76 €
Villesicte	Economie d'énergie (menuiserie)	2 270,48 €	12 989,69 €
Villespy	Economie d'énergie (installation pompe à chaleur)	1 658,00 €	3 316,00 €
		50 057,00 €	278 811,31 €

19. Tarifs de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-002 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Considérant que suite à la prise de compétence « eau potable » et « assainissement collectif », la décision d'harmoniser le prix de l'eau et de l'assainissement a été prise,

Considérant le nouveau contrat de délégation de service public d'eau potable sur les communes de Molandier, Belpech, Saint-Sernin, Pech Luna, Pécharic et le Py, Plaigne, Villautou, Cahuzac, Lafage, Gaja la Selve, Saint Amans, Fonters du Razès, Génerville, Cazalrenoux, Orsans, Saint-Gaudéric, Lasserre de Prouille, Villeneuve-les-Montréal, Montréal, Laurac, Ribouisse et Villepinte, et les nouveaux tarifs applicables du délégataire retenu pour ce contrat,

Il est proposé d'appliquer les montants ci-après pour la CCPLM, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

COMMUNE	SURTAXE EAU POTABLE			SURTAXE ASSAINISSEMENT		
	Abonnement (an)	Part variable		Abonnement (an)	Part variable	
		0 à 30m3	> 30m3		0 à 30m3	> 30m3
	Au 1er janvier 2025					
BELPECH	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
BRAM	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
BREZILHAC	10	0,3168	0,3860	20	0,6379	0,7874
CAHUZAC	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
CARLIPA	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
CAZALRENOUX	10	0,4190	0,5137	20	1,6449	1,9336
CENNE MONESTIES	10	1,6371	2,0363	20	1,6990	2,1137
FANJEAUX	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
FENOUILLET DU RAZES	10	0,2598	0,3147	20	1,3282	1,6503
FERRAN	10	0,2242	0,2702	20	1,1920	1,4655
FONTERS DU RAZES	10	0,4190	0,5137	<i>Pas de service</i>		
GAJA LA SELVE	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
GENERVILLE	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
HOUNOUX	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
LACASSAIGNE	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
LA FORCE	10	0,4968	0,6210	20	1,8625	2,3281
LAFAGE	10	0,4190	0,5137	20	1,6131	1,8939
LASSERRE DE PROUILLE	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
LAURAC LE GRAND	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
MOLANDIER	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
MONTREAL	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
ORSANS	10	0,4190	0,5137	<i>Pas de service</i>		
PECH LUNA	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
PECHARIC ET LE PY	10	0,4190	0,5137	<i>Pas de service</i>		
PEXIORA	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
PLAIGNE	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
PLAVILLA	10	0,1547	0,1834	20	1,0273	1,2741
RIBOUISSE	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
SAINT-AMANS	10	0,4190	0,5137	20	1,6071	1,8864
SAINT-GAUDERIC	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
SAINT JULIEN DE BRIOLA	10	0,0975	0,1119	20	1,1946	1,4833
SAINT SERVIN	10	0,4190	0,5137	<i>Pas de service</i>		
VILLASAVARY	10	0,3621	0,4426	20	0,5913	0,7292
VILLAUTOU	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
VILLENEUVE LES MONTREAL	10	0,4190	0,5137	20	1,6990	2,1137
VILLEPINTE	10	0,3642	0,4452	20	0,5868	0,7235
VILLESISCLE	10	0,4190	0,5137	20	0,6379	0,7874
VILLESPIY	10	0,4190	0,5137	20	0,6992	0,8740

Il est précisé que :

- Les abonnements sont exprimés en euros hors taxes par an et seront facturés en début de période de consommation
- Les parts variables sont définies en euros hors taxes par m3 consommé et seront facturés en fin de période de consommation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE ces nouveaux tarifs.

20. Redevances pour les agences de l'eau : adoption de redevances au titre des contre-

valeurs pour les performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024, notamment l'article 101 sur la réforme des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu l'avis du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif aux délibérations de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse publiés au journal officiel du 21 octobre 2024,

Considérant que la réforme des redevances des agences de l'eau a vu :

- La suppression des 2 redevances « pollution de l'eau d'origine domestique » sur la facture d'eau et « modernisation des réseaux de collecte » sur la facture d'assainissement, pour un particulier.
- La création de 3 nouvelles redevances, dont 2 dites « de performances »

Considérant que la 1^{ère} des nouvelles redevances porte sur la « consommation d'eau potable ». Cette redevance reste inchangée par rapport à la situation actuelle « redevance prélèvement » pour un consommateur domestique. Le montant est fixé par les agences de l'eau. Le redevable est l'abonné au service d'eau potable. L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que les 2 autres nouvelles redevances portent sur la performance « des réseaux d'eau potable » et « des systèmes d'assainissement ».

Ces redevances sont facturées par les agences de l'eau aux communes ou EPCI compétents, qui en sont les redevables. Elles sont répercutées par anticipation sur chaque abonné des services sous la forme d'une contre-valeur au m3.

Un coefficient de modulation est appliqué aux taux votés par les agences de l'eau. Ce coefficient de modulation dépend de la performance de réseaux :

- Eau : rendement, indice linéaire de consommation, indice de connaissance et de gestion patrimoniale
- Assainissement : autosurveillance, conformité réglementaire, efficacité du système

Considérant que les coefficients de modulation sont fixés pour l'année 2025 à 0.2 pour la redevance « performance réseaux d'eau potable » et à 0.3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Il convient de fixer le tarif des contre- valeurs pour les 2 redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des services d'assainissement pour l'année 2025 :

- Contre-valeur – Redevance « Performance du réseau d'eau potable : 0.010 €HT.
- Contre-valeur – Redevance « Performance du système d'assainissement collectif : 0.009 €HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE *à l'unanimité des membres présents*

FIXE les tarifs des contre-valeurs des redevances performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement.

AUTORISE le Président à facturer et à encaisser ces contre-valeurs auprès des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

21. Convention avec le Syaden pour l'installation d'antenne sur les réservoirs de Lasserre de Prouille, Hounoux et Orsans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Considérant que le Syaden est porteur de projet pour le déploiement d'un réseau bas débit sur le Département de l'Aude et a pris la décision de créer un réseau radio de type LoRaWAN afin de couvrir tout le Département de l'Aude,

Considérant que le Syaden dispose actuellement de conventions, avec la CCPLM, de déploiement d'antennes LTE-4G sur les réservoirs de Hounoux, Lasserre de Prouille et Orsans,

Le Syaden souhaite poser de nouvelles antennes, bas débit, sur les réservoirs d'Hounoux, Lasserre de Prouille et Orsans, sans que les unités au sol soient modifiées.

Une convention, qui fixe les termes et les conditions de la mise en place de ces antennes entre la CCPLM, l'exploitant eau et le Syaden est nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer les conventions précitées avec le SYADEN et toute pièce s'y rapportant.

22. Modification des attributions de compensation au titre de la voirie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mai 2013, du 15/12/2015 et 14/02/2023,

Vu la délibération du 26/02/2024 relatif à la modification libre des attributions de compensation,

Considérant le travail engagé par la CCPLM sur la redéfinition de la voirie communautaire en 2022 et 2023,

Considérant que la rue des Fleurs à Bram est gérée par la commune de Bram sur environ 1 370 ml et par la CCPLM sur 450 ml. Pour éclaircir la situation au regard des administrés, il est proposé que l'ensemble de la Rue des Fleurs soit géré par la mairie de Bram.

Considérant que le VC14 Chemin du Moulin à Plaigne est goudronné sur 142 ml. Cependant, seule une partie de chemin, 60ml, a été transférée à la CCPLM.

Au regard de la définition d'une voirie communautaire et de la gestion de la première partie par la CCPLM, le tronçon de 82 ml manquant doit être classé communautaire.

Considérant l'accord des communes concernées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

PROCEDE à l'intégration des voies suivantes dans la liste de la voirie communautaire et fixe les montants à répercuter sur les attributions de compensation :

COMMUNE	VOIE	LONGUEUR	AC PRELEVEE
Plaigne	VC14 Chemin du Moulin0	+ 82ml	135 €

PROCEDE à la suppression des voies suivantes dans liste de la voirie communautaire et fixe les montants à répercuter sur les attributions de compensation :

COMMUNE	VOIE	LONGUEUR	AC RENDUE
Bram	Rue des Fleurs	- 450ml	740 €

23. Adhésion au CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Considérant que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, intervenant auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique, ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise étant au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions,

Considérant que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées,

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France, faisant du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema,

Considérant que l'adhésion au Cerema permettra notamment à la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, et que le montant annuel de la contribution est de cinq (5) centimes d'euros par habitant, plafonné à deux mille (2000) euros, soit environ huit-cent-dix (810) euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère en matière notamment de mobilité, d'aménagement d'espaces publics et d'entretien et réfection de voiries, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère dans le cadre de cette adhésion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

24. Procédure de classement de la voirie de la ZA du Lauragais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L 2111-14,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la voirie de desserte de la ZAC du Lauragais constituée des parcelles cadastrées AP 31 - 32 -52 - 75 -78 81 - 115 - 116 - 121- 36 - 44 -100 demeure classée dans le domaine privé de la communauté de communes,

Considérant qu'il s'agit de voiries déjà existantes ouvertes à la circulation publique, il convient de les classer dans le domaine public communautaire sans que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie, elle se trouve dispensée d'enquête publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le classement des parcelles cadastrées AP 31 - 32 -52 - 75 -78 81 - 115 - 116 - 121-36 - 44 -100 dans le domaine public de la CCPLM.

AUTORISE le Président à faire les mises à jour et démarches nécessaires, dont la transmission de la présente délibération, au service du Cadastre.

25. Demande de subvention au Département et à la Drac pour l'atelier Photo

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant la nécessité d'approuver le plan de financement de l'atelier photographique de l'école des Arts et d'autoriser le président à réaliser les demandes de subventions pour son fonctionnement pour un montant de 1500€ au Département et 2422€ à la DRAC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à déposer une demande de subvention de 1500 € auprès du Département et de 2422€ auprès de la DRAC.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES TTC	FINANCEURS	RECETTES TTC
Enseignement	5600 €	Participation Elèves	2 706 €
Frais de déplacements	448 €	CCPLM	1448 €
Frais de gestions	528 €	Département	1500 €
Achats fournitures	1500 €	Drac	2422 €
TOTAL	8076 €		8076 €

Fin de la séance à 20h00

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

